



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2012-36**

under the

**FINANCIAL ADMINISTRATION ACT
(O.C. 2012-110)**

Filed March 26, 2012

Table of Contents

1	Citation
2	Skilled worker application fee
3	Business application fee
4	Commencement

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2012-36**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE
(D.C. 2012-110)**

Déposé le 26 mars 2012

Table des matières

1	Titre
2	Droits afférents aux demandes relevant de la catégorie travailleurs qualifiés
3	Droits afférents aux demandes relevant de la catégorie affaires
4	Entrée en vigueur

Under section 56 of the *Financial Administration Act*, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Board, makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *New Brunswick Provincial Nominee Program Application Fees Regulation - Financial Administration Act*.

Skilled worker application fee

2 The fee for a skilled worker application made to the Department of Post-Secondary Education, Training and Labour under the New Brunswick Provincial Nominee Program is \$250.

Business application fee

3 The fee for a business application made to the Department of Post-Secondary Education, Training and Labour under the New Brunswick Provincial Nominee Program is \$2,000.

Commencement

4 *This Regulation comes into force on April 1, 2012.*

En vertu de l'article 56 de la *Loi sur l'administration financière*, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation de la Commission, prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur les droits afférents aux demandes présentées au titre du Programme des candidats du Nouveau-Brunswick - Loi sur l'administration financière.*

Droits afférents aux demandes relevant de la catégorie travailleurs qualifiés

2 Les demandes relevant de la catégorie travailleurs qualifiés présentées au ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail au titre du Programme des candidats du Nouveau-Brunswick sont assujetties à des droits de 250 \$.

Droits afférents aux demandes relevant de la catégorie affaires

3 Les demandes relevant de la catégorie affaires présentées au ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail au titre du Programme des candidats du Nouveau-Brunswick sont assujetties à des droits de 2 000 \$.

Entrée en vigueur

4 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.*